

-----  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET  
DES FINANCES

Décret abrogeant et remplaçant  
le décret 75-1035 du 10.10.1975 fixant  
les tarifs du service du Transit Administratif

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le service du Transit Administratif de la Direction du Matériel et du Transit administratif (DMTA) est chargé :

- des opérations de douane, de transport, et de magasinage du matériel appartenant à l'Etat ;
- de l'assistance en matière de formalités en douane pour les agents de l'Etat au terme de leur séjour à l'étranger.

Ces prestations font l'objet d'une tarification prévue par le décret n° 75-1035 du 10 octobre 1975 fixant les tarifs du Transit administratif.

Or, l'examen de ce texte révèle qu'il ne prend en compte que les tarifs relatifs aux opérations de manutention, de transport de matériel et de gardiennage de colis, tarifs qui du reste, ne sont déterminés que de manière forfaitaire sans tenir compte ni du volume, ni du poids des colis. Il ne comprend aucune disposition en matière de transit proprement dit alors que cette fonction constitue le volet principal de la mission du service du Transit Administratif.

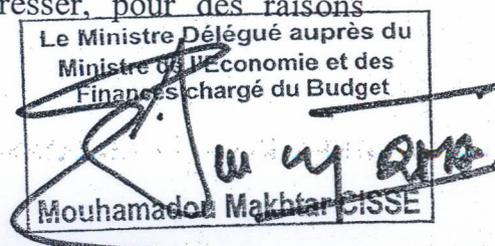
L'objet de ce projet de décret est d'une part, d'actualiser les tarifs des prestations effectuées en matière de manutention et de transport par le service du Transit Administratif, tarifs qui sont actuellement à un niveau trop bas comparativement à ceux pratiqués par les structures privées spécialisées dans le domaine (voir tableau comparatif joint en annexe) et d'autre part, de combler l'absence de tarification des prestations de transit.

Le nouveau taux proposé en matière de transit est fixé à **17.500 francs CFA** par dossier. Il est moitié moins élevé que ceux en cours dans le privé.

Une nouvelle disposition est prévue ayant pour objet d'inviter les services de l'Etat susceptibles d'effectuer des opérations de transit, à s'adresser, pour des raisons d'économies, au service du Transit administratif.

Telle est l'économie du projet de décret.

Le Ministre Délégué auprès du  
Ministre de l'Economie et des  
Finances chargé du Budget



Mouhamadou Makhtar CISSE

Décret abrogeant et remplaçant le  
décret 75-1035 du 10.10.1975 fixant les  
tarifs du service du Transit administratif

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ; modifiée

Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la  
Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2013-736 du 07 juin 2013 portant organisation du Ministère de l'Economie et  
des Finances ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et  
du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation  
publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

### Décète

#### Article premier :

Les opérations de manutention de bagages, de gardiennage de colis et de formalités  
douanières, sont assurées par le service du Transit administratif selon les tarifs fixés ci-après :

#### 1) Manutention de bagages :

– 1 colis de 50 kg à 150 kg	1 500
– 1 colis de 150 kg à 500 kg	5 000
– 1 colis de 500 kg à 850 kg	7 500
– 1 colis de 850 kg à 1 tonne	10 000
– Au-delà, un forfait de	20 000

2) **Gardiennage des colis :**

- |                             |        |
|-----------------------------|--------|
| - Colis ordinaire par mois  | 5 000  |
| - Colis encombrant par mois | 10 000 |

3) **Formalités douanières :**

- |                                |        |
|--------------------------------|--------|
| - Frais de transit par dossier | 17 500 |
|--------------------------------|--------|

**Article 2 :**

Le séjour des bagages dans le magasin ne peut excéder un an. Au-delà de cette durée, le Bureau du Transit Administratif ne peut être tenu pour responsable. Un registre coté et paraphé par le Directeur du Matériel et du Transit Administratif est tenu à cet effet.

L'aliénation des bagages ayant plus d'un an dans le magasin sera décidé par ce dernier soit par don, vente aux enchères publiques ou par destruction en présence d'un Officier Public dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**Article 3 :**

En application de la circulaire primatoriale numéro 295 du 15 mars 2012, toutes les opérations de transit portant sur des biens appartenant à l'Etat, doivent être soumises au service du Transit Administratif de la Direction du Matériel et du Transit Administratif (DMTA).

**Article 4 :**

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 75-1035 du 10 octobre 1975.

**Article 5 :**

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

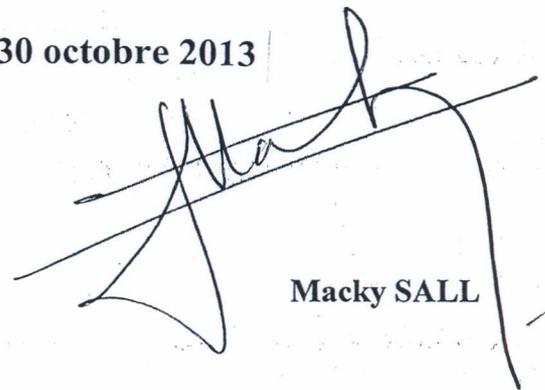
Fait à Dakar le, 30 octobre 2013

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Aminata TOURE



Macky SALL

## Annexe

### TABLEAU COMPARATIF DES TARIFS APPLIQUES PAR LES PRIVES EN MATIERE DE TRANSIT ET DE CEUX PROPOSES PAR LE SERVICE DU TRANSIT ADMINISTRATIF (BTA) CAS DE DEDOUANEMENT D'UN VEHICULE

-----

	<b>Intervention non taxables</b>	<b>Honoraires privés</b>	<b>Honoraires proposés par BTA soit 50% des privés</b>
Déclarant 1 facture n° AO 1471/12	2 636 520	35 000	17 500
Déclaration 2 Factures n° 076/12	2 105 529	37 000	18 500
Déclarant 3 Facture n° 57/12	2 853 400	35 400	17 200